

## **Annexe II**

### **Conditions d'admission aux différentes formations des filières diplômantes pour l'enseignement professionnel en école professionnelle et en école supérieure**

(mise à jour : 15 octobre 2009)

#### **Section 1 : Diplôme d'enseignement professionnel en école professionnelle**

##### ***Mention santé et social (SS)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention santé et social sont les suivantes :

- a. formation générale : sont reconnus comme qualification ou qualification complémentaire au sens de l'article 7
  1. la validation du cours préparatoire aux métiers du secteur de la santé (10<sup>e</sup> année scolaire) et deux matières mathématiques et/ou des sciences physiques et naturelles de la maturité professionnelle sanctionnées par un examen ou
  2. le diplôme de l'école du degré diplôme 2 ou 3 ou de l'école de culture générale 3 ;
- b. formation professionnelle :
  1. formation initiale de 3 ans dans le domaine de la santé et des soins, et
  2. formation spécialisée supérieure 1 et 300 cours de formation continue spécialisée personnelle ou formation spécialisée supérieure 2 (haute école spécialisée ou université) ;
- c. expérience en entreprise : selon l'article 7, lettre c ;
- d. Prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 7, lettre d.

##### ***Mention industrie et artisanat (IA)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention industrie et artisanat sont les suivantes :

- a. formation générale : sont reconnus comme qualification ou qualification complémentaire au sens de l'article 7
  1. l'école technique (ET) : 2 matières de la maturité professionnelle sanctionnées par un examen (choix des matières : allemand et 1 matière au choix) ou
  2. le diplôme couronnant l'examen professionnel supérieur : 4 matières de la maturité professionnelle sanctionnées par un examen (choix des matières : allemand et 3 matières au choix) ou
  3. l'école professionnelle supérieure (EPS) ;
- b. formation professionnelle :
  1. haute école spécialisée (HES) ou école technique supérieure (ETS) ou école technique (ET) ou diplôme couronnant l'examen professionnel supérieur (en fonction des domaines professionnels) ou examen professionnel et formation continue conclue et
  2. connaissances professionnelles actuelles sur la base du règlement professionnel et du plan d'études scolaire ;
- c. expérience en entreprise : selon l'article 7, lettre c ;
- d. prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 7, lettre d.

##### ***Mention information, communication et administration (ICA)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention information, communication et administration sont les suivantes :

- a. formation générale : sont reconnus comme qualification ou qualification complémentaire au sens de l'article 7

1. l'école technique (ET) : 2 matières de la maturité professionnelle sanctionnées par un examen (choix des matières : allemand et 1 matière au choix) ou
  2. l'examen professionnel (certificat de capacité) : 4 matières de la maturité professionnelle ; en règle générale, 2 matières de la maturité professionnelle peuvent être validées « sur dossier » dans le cadre de la formation professionnelle supérieure (choix des matières : allemand + 1 matière au choix) ou
  3. l'école professionnelle supérieure (EPS) ;
- b. formation professionnelle
    1. informatique : diplôme minimum au niveau SIZ Power User et
    2. connaissances professionnelles commerciales : diplôme de formation professionnelle supérieure (certificat de capacité) ;
  - c. expérience en entreprise : selon l'article 7, lettre c ;
  - d. prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 7, lettre d.

### ***Mention économie (E)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention économie sont les suivantes :

- a. formation générale : selon l'article 7, lettre a ;
- b. formation professionnelle : diplôme de bachelor d'une haute école (université ou haute école spécialisée) en sciences économiques (en qualité de généraliste, incluant l'économie politique, de la gestion d'entreprise, du droit et de la comptabilité) ;
- c. expérience en entreprise : selon l'article 7, lettre c ;
- d. prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 7, lettre d.

## **Section 2 : Diplôme d'enseignement professionnel en école supérieure**

### ***Mention santé et social (SS)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention santé et social sont les suivantes :

- a. formation générale : sont reconnus comme qualification ou qualification complémentaire au sens de l'article 8
  1. la validation du cours préparatoire aux métiers du secteur de la santé (10<sup>e</sup> année scolaire) et deux matières mathématiques et/ou des sciences physiques et naturelles de la maturité professionnelle mathématique sanctionnées par un examen ou
  2. le diplôme de l'école du degré diplôme 2 ou 3 ou de l'école de culture générale 3 ;
- b. formation professionnelle :
  1. formation initiale de 3 ans dans le domaine de la santé et des soins, et
  2. formation spécialisée supérieure 2 (haute école spécialisée ou université) ou qualification équivalente ;
- c. expérience en entreprise : selon l'article 8, lettre c ;
- d. prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 8, lettre d.

### ***Mention industrie et artisanat (IA)***

Les conditions d'admission à la formation diplômante mention industrie et artisanat sont les suivantes :

- a. formation générale : selon l'article 8, lettre a ;
- b. formation professionnelle : selon l'article 8, lettre b ;
- c. expérience en entreprise : selon l'article 8, lettre c ;

d. prérequis en matière d'enseignement professionnel : selon l'article 8, lettre d.